



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE DU 21 NOV. 2025**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT DE 2026 À 2030**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 24 décembre 2024 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 portant prorogation de l'arrêté du 14 avril 2020 autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à 2025 ;
- Vu la décision n° 25-050 du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la saisine de l'OFB ;

## ARRÊTE

**Article 1:** la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030, dans les plans d'eau suivants :

### Seine : domaine public fluvial

- du PK 260,000 au PK 283,000 : service maritime, 3<sup>e</sup> Section,
- du PK 225,000 au PK 242,000 : service de la navigation de la Seine, 4<sup>e</sup> Section,
- du PK 217,000 au PK 225,000 : service de navigation de la Seine de Paris.

### Plans d'eau non domaniaux

- AAPPMA « La Truite Cauchoise »
  - Étang du « nid de Verdier » (3ha) au lieu dit « près de Saint-Valéry », parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp,
  - Étang de « l'Epinay » (3ha), domaine de l'Epinay, faisant partie d'une parcelle de terrain plus importante et sections A 325P et A 329P à Fécamp.
- AAPPMA de Monchaux-Soreng
  - Étang de « l'Epinoy » (4ha) au lieu dit de « l'Epinoy », section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.
- AAPPMA « La Truite Brayonne »
  - Étang de « l'Epinay », (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges-les Eaux,
  - Étang de « l'Andelle », section AE, parcelles 21 et 14, section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges-les-Eaux.
- AAPPMA de Dieppe et des environs
  - Étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf,
  - Étang (4ha20a) inclus à la parcelle communale de Saint-Denis d'Aclon loué par l'association, section A n°99.
- AAPPMA « La Gaule Blangeoise »
  - plans d'eau à Blangy-sur-Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN.
- AAPPMA « La Belle Gaule de Rouen »
  - Site de Bédanne : étang dit « le clos bâtard » rebaptisé depuis « P.DUMONT »,
  - Site de Saint Hellier : étang dit « le Haricot »,
  - Site de Cléon : étang dit « étang Patin ».
- FDAAPPMA 76
  - Étang de la voile (étang de la base de Varenne) et les étangs de Launay, propriété de la fédération sur la commune de Saint Aubin-le-Cauf.

Article 2 : toute capture de poissons, y compris la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, trente minutes avant le lever du soleil ou trente minutes après le coucher du soleil, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : la pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 4 : toute demande pour prolonger celle-ci au-delà devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Les voies et délais de recours, conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, pour le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et  
par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

